

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

DÉCRET N° 2025-379 DU 02 JUILLET 2025
portant approbation des statuts de Sèmè City
Institute of Technology and Innovation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'Enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République du Bénin, tel que modifié par le décret n° 2023-692 du 20 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2025-372 du 02 juillet 2025 fixant le cadre institutionnel de développement de Sèmè City ;
- vu** le décret n° 2025-378 du 02 juillet 2025 portant approbation des statuts-type des établissements publics d'enseignement supérieur créés sur les sites de Sèmè City ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2025,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'établissement public d'enseignement supérieur dénommé « Sèmè City Institute of Technology and Innovation ».



Article 2

Il est mis à la disposition de Sèmè City Institute of Technology and Innovation une dotation initiale de quatre cents millions (400.000.000) de francs CFA.

Article 3

La gestion comptable et financière de Sèmè City Institute of Technology and Innovation est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 4

Sèmè City Institute of Technology and Innovation est autorisé à dispenser le programme de certification en analyse des données massives et le programme de formation diplômante en digitalisation et science des données.

Article 5

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Il sera publié au Journal officiel.

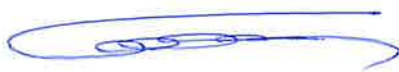
Fait à Cotonou, le 02 juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Patrice TALON

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,



Éléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre de l'Économie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – Cour des Comptes 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MESRS 2 – AUTRES
MINISTÈRES 19 – SGG 4 – JORB 1.

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

**STATUTS
DE SÈMÈ CITY INSTITUTE OF TECHNOLOGY AND INNOVATION**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'E'.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public d'enseignement supérieur dénommé « Sèmè City Institute of Technology and Innovation (SCITI) » conformément aux statuts-type des établissements publics d'enseignement supérieur de Sèmè City.

Article 2 : Nature

Sèmè City Institute of Technology and Innovation (SCITI) est un établissement d'enseignement supérieur installé à Sèmè City.

Sèmè City Institute of Technology and Innovation est un établissement public à caractère scientifique, technique, professionnel et culturel doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Article 3 : Tutelle de Sèmè City Institute of Technology and Innovation

La Fondation Sèmè City exerce, par délégation, la tutelle de l'Etat sur Sèmè City Institute of Technology and Innovation.

Article 4 : Régime juridique

Sèmè City Institute of Technology and Innovation est organisé et fonctionne suivant les règles communes à tous les établissements publics d'enseignement supérieur de Sèmè City fixées par le décret n° 2025-378 du 02 juillet 2025 portant approbation des statuts-type des établissements publics d'enseignement supérieur de Sèmè City, sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts.

Article 5 : Siège

Le siège de Sèmè City Institute of Technology and Innovation est fixé à Cotonou.

Article 6 : Financement

Les ressources de Sèmè City Institute of Technology and Innovation sont inscrites sur son budget autonome intégré au budget de la Fondation Sèmè City conformément au décret 2025-372 du 02 juillet 2025 fixant le cadre institutionnel de développement de Sèmè City.

Les ressources de Sèmè City Institute of Technology and Innovation peuvent provenir de la Fondation Sèmè City dans le cadre du contrat pluriannuel signé par l'établissement avec celle-ci. Ce contrat, établi sur la base du plan stratégique et des projections financières de Sèmè City

Institute of Technology and Innovation, définit pour l'ensemble de ses activités, les objectifs à atteindre et les engagements réciproques des deux (02) parties.

SCITI rend compte à la Fondation Sèmè City de l'exécution de ses engagements et de l'atteinte des objectifs prévus dans le contrat.

L'exécution du contrat fait l'objet d'une évaluation périodique. Les résultats de l'évaluation sont pris en compte pour déterminer les engagements financiers que prend la Fondation Sèmè City envers Sèmè City Institute of Technology and Innovation dans le cadre du contrat pluriannuel.

CHAPITRE II : LIBERTÉS ACADEMIQUES

Article 7 : Libertés académiques

L'Etat garantit aux personnels enseignants, de recherche, administratifs et aux étudiants nationaux et étrangers dans l'enceinte de Sèmè City Institute of Technology and Innovation et de ses démembrements institutionnels ou structurels le bénéfice des franchises et libertés universitaires traditionnelles, dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Aucun membre des forces de défense et de sécurité, aucun officier de police judiciaire, aucun magistrat ou auxiliaire de justice ne peut pénétrer dans l'un des établissements de Sèmè City Institute of Technology and Innovation pour constater une infraction ou pour exécuter un mandat de justice.

Toutefois, ces interventions sont autorisées, soit en cas de flagrance d'infraction, soit à la demande du directeur ou sur autorisation spéciale écrite du procureur général territorialement compétent.

Les convocations, les citations, les assignations et les notifications diverses adressées par les autorités de la police républicaine ou de justice à Sèmè City Institute of Technology and Innovation et destinées à un enseignant sont soumises au premier responsable de l'établissement, qui les fait parvenir au destinataire en faisant accuser réception par ce dernier.

CHAPITRE III : MISSION

Article 8 : Mission de Sèmè City Institute of Technology and Innovation

Sèmè City Institute of Technology and Innovation a pour mission principale la formation d'ingénieurs ainsi que la formation de cadres et de chercheurs hautement qualifiés pour les secteurs public et privé de la vie économique et de la recherche, au Bénin et en Afrique.

Dans les mêmes secteurs, et en vue de son rayonnement international, SCITI a également pour missions :

- 1° la formation tout au long de la vie des ingénieurs, des cadres et des techniciens supérieurs ainsi que des formateurs ;
- 2° l'accueil et la formation d'étudiants étrangers, recrutés directement ou en ayant conclu à cet effet des accords avec des institutions d'enseignement supérieur et/ou de recherche ;
- 3° le développement de la recherche fondamentale et appliquée, et la formation par la pratique de la recherche des ingénieurs, de cadres et de chercheurs ;
- 4° le rapprochement avec des organismes de recherche et/ou d'enseignement supérieur béninois ou étrangers, la diffusion de la culture et de l'information scientifiques et techniques et la coopération nationale, régionale et internationale ;
- 5° la promotion et la valorisation des résultats de ses activités de formation et de recherche par ses publications, ses productions scientifiques et pédagogiques, ses brevets et licences d'exploitation et leur éventuelle commercialisation, y compris l'initiative de la création ou la prise de participations dans d'éventuelles entreprises ;
- 6° le développement économique par l'innovation, l'accueil d'entreprises innovantes à travers des collaborations et le soutien à la création d'entreprises innovantes, notamment par ses étudiants, ingénieurs, chercheurs et diplômés ;
- 7° le service et la promotion sociale des populations de son territoire d'implantation et de tout autre territoire par des actions de formation, de co-innovation, d'entreprenariat social ayant pour objet de servir et d'améliorer les conditions sociales du territoire, faisant du travail de Sèmè City Institute of Technology and Innovation avec la population un « laboratoire vivant ».

CHAPITRE IV : TITRES ET DIPLÔMES

Article 9 : Diplôme – attestations – certificats

Sèmè City Institute of Technology and Innovation délivre les titres et diplômes pour les formations autorisées, seul ou conjointement. Pour les formations non diplômantes, Sèmè City Institute of Technology and Innovation peut également délivrer des attestations ou des certificats.

Article 10 : Modalités de délivrance des diplômes, attestations et relevés de notes

Le Directeur de Sèmè City Institute of Technology and Innovation délivre, sous le sceau de Sèmè City Institute of Technology and Innovation, les diplômes universitaires sanctionnant les

formations délivrées par Sèmè City Institute of Technology and Innovation ou, le cas échéant, en coopération avec celui-ci, conformément aux délibérations des jurys compétents.

A l'exception des attestations de réussite sanctionnant les résultats d'un semestre, les attestations de réussite ou toutes autres attestations équivalentes sanctionnant la fin d'une formation diplômante ne peuvent être délivrées qu'à titre provisoire.

La durée de validité des attestations de réussite sanctionnant la fin d'une formation diplômante est d'un (01) an. Cette mention est inscrite de manière lisible sur l'acte.

CHAPITRE V : GOUVERNANCE DE SEME CITY INSTITUTE OF TECHNOLOGY AND INNOVATION

Article 11 : Typologie des organes

Les organes de Sèmè City Institute of Technology and Innovation regroupent :

- un (01) organe délibérant ;
- un (01) organe d'administration ;
- un (01) organe de gestion ;
- des organes consultatifs.

Article 12 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de Sèmè City Institute of Technology and Innovation.

Article 13 : Attributions de l'organe délibérant

L'organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- nommer les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'établissement et les dirigeants et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions ;
- décider de la transformation ou de la restructuration de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ;
- dissoudre Sèmè City Institute of Technology and Innovation.

Article 14 : Organe d'administration

Sèmè City Institute of Technology and Innovation est administré par un Conseil d'administration.

Article 15 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de Sèmè City Institute of Technology and Innovation et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre. Il peut déléguer certaines de ses compétences au directeur dans les conditions fixées par les présents statuts.

À ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ;
- définir la politique de formation, de recherche, d'innovation et de documentation ;
- approuver le plan stratégique de Sèmè City Institute of Technology and Innovation élaboré par le directeur ;
- adopter l'organigramme et les procédures de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et de développement de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ;
- assurer le contrôle de la gestion assurée par le directeur ;
- examiner les rapports d'activités du directeur ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le directeur ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le directeur ;
- créer ou supprimer des départements d'enseignement et de recherche, des directions de l'établissement, des services et des unités de recherche que Sèmè City Institute of Technology and Innovation juge nécessaires à l'application de ses missions ;
- approuver les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ;
- proposer à nomination le directeur de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ;
- approuver le recrutement des responsables académiques et des responsables de structures techniques de gestion ;

- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation, la restructuration ou la dissolution de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs ;
- arrêter, par période annuelle, les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ainsi que celles de ses responsables ;
- veiller à la mise en place d'un dispositif d'aide à l'insertion professionnelle ;
- saisir la Délégation au Contrôle et à l'Ethique dans l'Enseignement supérieur pour les manquements des enseignants à la déontologie ;
- transférer le siège de Sèmè City Institute of Technology and Innovation sur tout autre site de Sèmè City.

Le Conseil d'administration peut créer des commissions spécialisées.

Le Conseil d'administration de Sèmè City Institute of Technology and Innovation peut être l'organe d'administration de plusieurs établissements publics de Sèmè City.

Article 16 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de Sèmè City Institute of Technology and Innovation est composé de cinq (05) membres, à savoir.

- une (01) personnalité désignée par le Président de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- trois (03) personnalités désignées par la Fondation Sèmè City.

Le Directeur de Sèmè City Institute of Technology and Innovation assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

Un (01) représentant élu du personnel enseignant, un (01) représentant élu du personnel administratif et technique et un (01) représentant des étudiants participent aux travaux du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 17 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut confier à un (01) ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 18 : Nomination et mandat des membres

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, après leur désignation par les autorités ou structures représentées pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des quatre (04) ans.

Article 19 : Président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au directeur ;
- de convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- de coordonner les relations des membres du Conseil d'administration avec le directeur notamment sur les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les membres désignent en leur sein un président de séance.

Article 20 : Recours à des personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration est tenue de garder le secret des informations dont elle a acquis connaissance à l'occasion des travaux du Conseil.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Aucun honoraire ni salaire ne peut être versé aux membres du Conseil d'administration au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'une indemnité fixée par les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Excepté les experts, les personnes n'ayant pas la qualité d'administrateur qui assistent aux travaux du Conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération ou indemnité.



Article 22 : Responsabilité personnelle des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Modalités additionnelles de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de Sèmè City Institute of Technology and Innovation.

Article 24 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, l'administrateur concerné est remplacé selon le mode de désignation prévu à l'article 18 dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

L'administrateur remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 25 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (03) fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de Sèmè City Institute of Technology and Innovation. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 26 : Quorum de réunion

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si plus de la moitié (1/2) de ses membres est présente et/ou représentée dont au moins un (1) représentant de l'Etat.

Article 27 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un (01) seul administrateur.

Article 28 : Prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elles sont constatées par procès-verbal signé du président et d'un administrateur désigné lors de la séance.

Article 29 : Organe de gestion de Sèmè City Institute of Technology and Innovation Sèmè City Institute of Technology and Innovation est dirigé par un directeur, assisté d'un Conseil scientifique et d'un Conseil pédagogique.

Sèmè City Institute of Technology and Innovation comprend notamment des départements d'enseignement et de recherche, des unités de recherche et des structures techniques de gestion.

Article 30 : Mission et attributions du directeur

Le directeur est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de Sèmè City Institute of Technology and Innovation dans le respect des orientations stratégiques données par le Conseil d'administration.

Il préside le Conseil scientifique et le Conseil Pédagogique.

Le directeur :

- est l'ordonnateur principal du budget de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel de Sèmè City Institute of Technology and Innovation dans les conditions approuvées par le Conseil d'administration ;

- nomme les membres des jurys de diplômes et certifications et les membres des jurys aux concours d'admission des différentes écoles et des programmes de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de Sèmè City Institute of Technology and Innovation par le Conseil d'administration ;
- élabore le manuel de procédures de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ;
- représente Sèmè City Institute of Technology and Innovation dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers. Il peut ester en justice au nom de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- élabore et exécute le plan stratégique dans ses déclinaisons annuelles ou pluriannuelles et propose aux organes compétents le plan de travail annuel, le plan de passation des marchés et le budget y afférent ;
- contribue à l'élaboration des politiques d'enseignement, de recherche, d'innovation et de développement de Sèmè City en général.

Article 31 : Autres fonctions du directeur

Le directeur exerce toutes autres prérogatives conférées au directeur de l'établissement par les statuts-type des établissements publics d'enseignement supérieur de Sèmè City.

Article 32 : Nomination et révocation du directeur

Le directeur est nommé pour un mandat d'une durée de cinq (05) ans renouvelable une fois, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'administration. Le directeur est choisi parmi les professeurs de rang magistral, exerçant leurs activités dans des domaines scientifiques, économiques ou médicaux et disposant des compétences managériales nécessaires.

Le Conseil d'administration établit son choix sur rapport d'une commission composée de trois (03) membres élus en son sein, qui prend toute mesure appropriée à la recherche de candidatures adaptées.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de désignation du directeur. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice, au sein de l'établissement, de toute fonction élective et de toute fonction de directeur d'une structure interne.

Le directeur peut être révoqué pour manquement grave à ses fonctions par décision en Conseil des Ministres, prise sur proposition du Conseil d'administration. Au préalable, le directeur doit être entendu par le Conseil d'administration pour présenter sa défense.

Article 33 : Nomination des responsables des structures techniques de gestion

Les responsables des structures techniques de gestion sont nommés par décision du directeur après approbation par le Conseil d'administration.

Le responsable de la structure technique chargée des opérations financières et comptables de Sèmè City Institute of Technology and Innovation est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public.

Le responsable des opérations financières et comptables peut être chargé de plusieurs établissements publics de Sèmè City.

Article 34 : Nomination des responsables académiques

Les responsables académiques sont nommés par le directeur après approbation par le Conseil d'administration.

Article 35 : Rôle de la Personne responsable des marchés publics

Sèmè City Institute of Technology and Innovation dispose d'une personne responsable des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés.

La personne responsable des marchés publics peut être chargée de plusieurs établissements publics de Sèmè City.

Article 36 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics.

Elle est recrutée par le directeur suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 37 : Organisation de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres dont la composition et le fonctionnement sont régis par la réglementation en vigueur.

Dans l'exercice de ses fonctions, la personne responsable des marchés publics dispose d'un secrétariat permanent.

Article 38 : Rang de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics de Sèmè City Institute of Technology and Innovation a rang de directeur technique.

Article 39 : Création et rôle de la Cellule de contrôle des marchés publics

Sèmè City Institute of Technology and Innovation dispose d'une Cellule de contrôle des marchés publics chargée de contrôler les opérations de passation des marchés, de la planification à l'attribution des marchés pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

La Cellule de contrôle des marchés publics peut être chargée de plusieurs établissements publics de Sèmè City.

Article 40 : Recrutement, nomination et rang du chef de la Cellule de contrôle des marchés publics

Le chef de la Cellule de contrôle des marchés publics est nommé par le directeur parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Il est recruté suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Le chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de Sèmè City Institute of Technology and Innovation a rang de directeur technique.

Article 41 : Les organes consultatifs

Les organes consultatifs de Sèmè City Institute of Technology and Innovation regroupent :

- le Conseil scientifique ;
- le Conseil pédagogique.

Article 42 : Missions du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est consulté par le directeur sur :

- la politique scientifique de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ;
- le suivi des activités contractuelles de recherche, d'innovation et de valorisation ;
- la politique d'innovation et d'entrepreneuriat ;
- la diffusion de la culture scientifique et technique ;
- la répartition des crédits et les conventions touchant à la recherche et à l'innovation.

Il se prononce sur la politique éditoriale de l'établissement et sur les orientations et les programmes de recherche et d'innovation.

Il contribue à l'ambition d'excellence internationale de Sèmè City Institute of Technology and Innovation dans toutes ces dimensions.

Le règlement intérieur précise la composition, les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement du Conseil scientifique.

Article 43 : Missions du Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique est consulté par le directeur sur :

- l'orientation générale des formations diplômantes et non diplômantes ;
- la coordination des enseignements et des activités ;
- les demandes d'agrément sur les programmes et les modalités d'évaluation des enseignements.

Le règlement intérieur précise la composition, les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement du Conseil pédagogique.

Article 44 : Autres conseils

Sèmè City Institute of Technology and Innovation met en place, dans les conditions fixées par son règlement intérieur, un Conseil de déontologie et d'éthique qui connaît des manquements des enseignants aux règles de déontologie et d'éthique qui leur sont applicables et, dans ce cadre, propose au Conseil d'administration, lorsque les faits requièrent une action disciplinaire, de saisir la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur, de ces manquements.

Sèmè City Institute of Technology and Innovation peut créer, afin de toujours mieux mettre en œuvre sa mission, d'autres conseils qui apparaîtront appropriés.

Le règlement intérieur précise la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des autres Conseils.

CHAPITRE VI : ACTEURS DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 45 : Personnels enseignants

Les personnels enseignants de Sèmè City Institute of Technology and Innovation comprennent:

- les enseignants permanents nationaux ou étrangers ;
- les enseignants étrangers mis à la disposition de Sèmè City Institute of Technology and Innovation en vertu des accords de partenariat ;



- les enseignants ou formateurs vacataires nationaux ou étrangers ;
- les formateurs issus des milieux professionnels qui concourent à garantir l'adéquation entre la formation et les besoins du marché.

Article 46 : Personnel administratif, technique et de service

Le personnel administratif, technique et de service concourt à la réalisation de la mission de Sèmè City Institute of Technology and Innovation . Il exerce son activité sous l'autorité des responsables administratifs, académiques et scientifiques de Sèmè City Institute of Technology and Innovation.

Article 47 : Etudiants de Sèmè City Institute of Technology and Innovation

Est étudiant à Sèmè City Institute of Technology and Innovation, toute personne justifiant du diplôme ou titre requis pour bénéficier de l'offre de formation à laquelle elle postule et qui est régulièrement inscrite sur le registre de Sèmè City Institute of Technology and Innovation.

Cette inscription est libre et sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion et de conviction politique.

L'étudiant régulièrement inscrit est immatriculé dans une base de données de l'établissement. Cette immatriculation lui confère des droits et des devoirs.

Article 48 : Soumission aux règles applicables

L'étudiant inscrit est soumis aux dispositions des lois et règlements en vigueur à Sèmè City Institute of Technology and Innovation.

Article 49 : Perte de la qualité d'étudiant

L'étudiant perd cette qualité dans l'un des cas suivants :

- non-renouvellement d'inscription ;
- achèvement normal des études ;
- interruption des études ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive à la suite d'une sanction disciplinaire.

CHAPITRE VII : MODALITES DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS- CHERCHEURS et MODALITES D'ADMISSION DES ETUDIANTS

Article 50 : Admission et examens

Les conditions d'admission à Sèmè City Institute of Technology and Innovation ainsi que les contenus des programmes, les conditions de scolarité, de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes sont fixées par le règlement pédagogique de l'établissement, approuvé par le Conseil d'administration après avis du Conseil pédagogique.

Article 51 : Règles relatives au recrutement, à la promotion, la carrière et au développement des permanents académiques de Sèmè City Institute of Technology and Innovation

Sèmè City Institute of Technology and Innovation fixe les critères relatifs au recrutement, à la promotion, la carrière et au développement du personnel académique de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ainsi que les règles statutaires qui leur sont applicables. Ces critères et règles statutaires sont proposés par le directeur au Conseil d'administration, après avis du Conseil scientifique et du Conseil pédagogique et sont approuvées par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DE GESTION

Article 52 : Services inter-établissements de nature académique

Sèmè City Institute of Technology and Innovation est habilité, en association avec tout établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou de recherche, particulièrement ceux installés sur les sites de Sèmè City, à constituer un (01) ou plusieurs services inter-établissements de nature académique.

Article 53 : Droits de scolarité

Le montant des droits de scolarité acquittés pour les formations diplômantes et non diplômantes de Sèmè City Institute of Technology and Innovation est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du directeur.

CHAPITRE IX : ANNÉE SOCIALE – GESTION – COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 54 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 55 : Ressources de Sèmè City Institute of Technology and Innovation

Les ressources de Sèmè City Institute of Technology and Innovation sont constituées par :

- des ressources mises à disposition par la Fondation Sèmè City ;
- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres ;
- des biens meubles et immeubles mis à disposition par l'Agence de Développement de Sèmè City ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement de Sèmè City en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de Sèmè City Institute of Technology and Innovation sont logées dans des comptes ouverts au nom de Sèmè City Institute of Technology and Innovation dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 56 : Comptabilité

La comptabilité de Sèmè City Institute of Technology and Innovation est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA. Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de Sèmè City Institute of Technology and Innovation ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 57 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur a l'obligation de faire arrêter par le Conseil d'administration avant la clôture de l'exercice, le budget et le compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice suivant.

Le directeur soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 58 : Vote du budget

Le budget de Sèmè City Institute of Technology and Innovation est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 59 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans les documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration à travers la Fondation Sèmè City d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de Sèmè City Institute of Technology and Innovation et au respect de ses engagements contractuels éventuels.

Article 60 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes. Le Conseil d'administration se réunit pour examiner ces documents dans les quatre (04) mois de la clôture de l'exercice.

Les états financiers sont approuvés par l'organe délibérant dans un délai de six (06) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 61 : Contrôle du Conseil d'administration

Sèmè City Institute of Technology and Innovation est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par le directeur, des orientations qu'il a fixées.

Article 62 : Contrôle de la Commission académique

La Commission académique évalue périodiquement les programmes de Sèmè City Institute of Technology and Innovation et l'exécution du contrat pluriannuel conclu avec la Fondation Sèmè City pour vérifier si les objectifs fixés à Sèmè City Institute of Technology and Innovation sont atteints et conformes aux orientations stratégiques.

Article 63 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de Sèmè City Institute of Technology and Innovation à travers ses organes habilités.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par les dispositions législatives et réglementaires.



Article 64 : Contrôle du ministère en charge des Finances

Sèmè City Institute of Technology and Innovation est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, Sèmè City Institute of Technology and Innovation :
 - reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
 - se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.
2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, Sèmè City Institute of Technology and Innovation :
 - soumet, à travers la Fondation Sèmè City, une demande motivée au ministère en charge des Finances, avant d'intégrer le montant de toute subvention convenue dans ses comptes prévisionnels ;
 - transmet, à travers la Fondation Sèmè City au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.
3. Au titre du contrôle des états financiers, Sèmè City Institute of Technology and Innovation :
 - transmet, à travers la Fondation Sèmè City, les états financiers annuels de Sèmè City Institute of Technology and Innovation accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres, dans les délais réglementaires.

Article 65 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

Sèmè City Institute of Technology and Innovation est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et au contrôle de gestion par la Cour des comptes et par les organes compétents du Parlement.

Article 66 : Avis des contrôles à la Fondation Sèmè City

Les contrôles des organes étatiques font l'objet d'un avis préalable de la Fondation Sèmè City avant toute exécution. Celle-ci est tenue au secret de l'information.



Article 67 : Contrôle du commissaire aux comptes

Sèmè City Institute of Technology and Innovation est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 68 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de Sèmè City Institute of Technology and Innovation un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 69 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de Sèmè City Institute of Technology and Innovation à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur de Sèmè City Institute of Technology and Innovation et au président du Conseil d'administration.

Article 70 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est convoqué à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les états financiers de l'exercice écoulé et peut être convoqué à toutes autres réunions par le président du Conseil d'administration. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

Article 71 : Obstacle aux vérifications et aux contrôles de Sèmè City Institute of Technology and Innovation

Les infractions commises par les administrateurs, le directeur, les directeurs, chefs de service et toute autre personne faisant obstacle aux vérifications et aux contrôles de Sèmè City Institute of Technology and Innovation seront punis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

CHAPITRE X : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE SÈMÈ CITY INSTITUTE OF TECHNOLOGY AND INNOVATION

Article 72 : Transformation de Sèmè City Institute of Technology and Innovation

Sur rapport motivé du directeur, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de Sèmè City Institute of Technology and Innovation.

La proposition est soumise au Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'établissement est établie par un expert indépendant.

La transformation de Sèmè City Institute of Technology and Innovation n'entraîne pas sa dissolution.

Article 73 : Dissolution

La dissolution de Sèmè City Institute of Technology and Innovation est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de Sèmè City Institute of Technology and Innovation fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 74 : Dispositions transitoires

En attendant l'opérationnalisation complète du cadre juridique de la restructuration de Sèmè City, et à titre transitoire, l'Agence de Développement de Sèmè City assure les attributions dévolues à la Fondation Sèmè City, jusqu'à la création effective et la mise en fonctionnement de celle-ci.